

ARRETE PORTANT INTERDICTION TOUTES ACTIVITES SUR LES TERRAINS DES SPORTS DE SAINT QUAY PERROS

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire.

VU le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Considérant qu'en raison des conditions météorologique, les terrains de football de SAINT-QUAY-PERROS sont devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des stades.

ARRETE

Article 1 : La pratique de toutes activités sportives est interdite sur les terrains des sports de la commune de Saint-Quay-Perros du ...14./02/2026... au ...15./02/2026... afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Quay-Perros et à l'entrée des terrains des sports.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur

Article 4 : Le secrétariat de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : le présent arrêté sera adressé à l'ensemble des associations utilisant régulièrement les terrains des sports ainsi qu'aux instances départementales gestionnaires des sports concernés (football, athlétisme).

Fait et affiché en mairie de Saint-Quay-Perros, le ...14./02/2026...

Le Maire,

Olivier HOUZET



Pour le Maire et par délégation
2ème adjoint
Marcel LE BOZEC